



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Eaux minerales

Question écrite n° 42614

### Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions dans lesquelles est vendue l'eau minerale, puisqu'il apparait qu'en l'absence de toute reglementation celle-ci atteint parfois, au niveau de certains restaurants et cafes, des prix absolument dissuasifs. Alors que le Gouvernement multiplie les campagnes tendant, a juste titre, a limiter la consommation des boissons alcoolisees, il apparait opportun que l'eau minerale ne depasse pas le prix de ces boissons, si l'on en croit de recentes informations parues dans la grande presse, qui souligne avec interet que la consommation des boissons minerales s'est developpee en France atteignant 4 milliards de bouteilles par an. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de favoriser, en toutes circonstances, la consommation des eaux minerales, notamment dans les lieux publics.

### Texte de la réponse

L'article 1er de l'ordonnance no 86-1243 du 1er decembre 1986 dispose que les prix des biens, produits et services sont librement determines par le jeu de la concurrence. Le prix de l'eau minerale, comme celui des boissons alcoolisees, est donc librement fixe par les restaurateurs et les debitants de boissons. En revanche, le Gouvernement peut avoir une influence sur les prix des boissons alcoolisees en majorant les taxes qui leur sont applicables. Le projet de loi de finances pour 1997 prevoit d'ailleurs une nouvelle augmentation des taxes fiscales et parafiscales sur certains de ces produits.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42614

**Rubrique :** Boissons et alcools

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 septembre 1996, page 4669

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5776